

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1115

présenté par  
Mme Brulebois

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 17° de l'article L. 160-14, les mots : « relatifs à l'examen de prévention bucco-dentaire mentionné au 6° de l'article L. 160-8 ou » sont supprimés ;

2° À l'article L. 162-1-12, les mots : « , et les » sont remplacés par les mots et la phrase : « et par les organismes complémentaires d'assurance maladie. Les . ».

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La convention dentaire signée par l'UNCAM, les syndicats représentatifs des chirurgiens-dentistes libéraux et l'UNOCAM pose le principe ambitieux d'une « génération sans carie » dans l'objectif d'éviter le recours aux actes prothétiques et implantaires dans la vie d'adulte de cette génération. L'ambition d'une génération sans caries, partagée par les dentistes, l'assurance maladie obligatoire et les complémentaires santé, se concrétisera grâce à l'implication de tous. Les organismes complémentaires d'assurance maladie contribueront au financement de l'examen de prévention bucco-dentaire annuel qui sera proposé à tous les jeunes âgés de 3 à 24 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cet amendement vise donc à supprimer l'exonération de la participation de l'assuré au frais de l'examen de prévention bucco-dentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.